

COUR D'APPEL D'ANGERS
Chambre Sociale

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/02461

ARRÊT DU 12 Juin 2012

APPELANT :

Monsieur L... K.....

présent, assisté de Monsieur Joseph Auvinet, délégué syndical

INTIMEES :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES
CULTES 119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS-PERRET

représentée par Maître Guillaume FOURRIER. avocat au barreau de PARIS

CONGREGATION PROVINCE DE FRANCE DE LA COMPAGNIE DE
JESUS 7 rue Beudant
75017 PARIS

représentée par Maître Bertrand OLLIVIER, avocat au barreau de PARIS (SCP
URBINO SOULIER CHARLEMAGNE et associés)

en la cause :

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Rennes

4 av. du Bois Labbé - CS 94323 35043

RENNES CEDEX

absent(e), avisé(e) et n'ayant pas présenté des observations

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Mars 2012 à 14 H 00 en audience publique et collégiale,
devant la cour composée de :

Madame Catherine LECAPLAIN-MOREL, président

Madame Brigitte ARNAUD-PETIT, assesseur

Madame Anne OUFAU, assesseur

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame LE GALL, greffier

ARRÊT:

du **12 Juin 2012**, contradictoire, prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame LECAPLAIN MOREL, président et par Madame LE GALL, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur L... K..... a été, à compter du 1er octobre 1966, novice de la Compagnie de Jésus et a prononcé ses vœux le 8 avril 1969 ; il a quitté la congrégation religieuse en septembre 1975.

La Caisse d'Assurance Vieillesse et Maladie des Cultes (C.A.V.I.M.A.C.) a validé 22 trimestres, à compter du 1^{er} avril 1969, au titre de l'assurance vieillesse et a pensionné M.K..... à compter du 1er juin 2008.

M. K..... a saisi la commission de recours amiable de la C.A.V.I.M.A.C. pour obtenir la validation de 9 trimestres supplémentaires et son recours a été rejeté par décision implicite, puis décision explicite du 11 mai 2009.

M. K..... a le 16 janvier 2009 saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale du Mans auquel il a demandé de :

- condamner la C.A.V.I.M.A.C. à valider 10 trimestres d'activités complémentaires au titre de la période allant du 1^{er} octobre 1966 au 1^{er} avril 1969,
- condamner la C.A.V.I.M.A.C. à lui verser la somme de 63,92€ par mois indexée sur le minimum contributif,
- condamner la C.A.V.I.M.A.C. à lui verser la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Par jugement du 15 septembre 2010 le tribunal des affaires de sécurité sociale du Mans a :

- Rejeté les pièces communiquées en cours de délibéré par M. K.....,
- Vu le jugement du 3 mars 2010 ayant déclaré l'incompétence du tribunal des affaires de sécurité sociale du Mans pour statuer sur les demandes de M. K..... dirigées à l'encontre de la Compagnie de Jésus,
- Constaté que M. K..... ne maintient ses demandes qu'à l'encontre de la C.A.V.I.M.A.C. en validation de trimestres et en application du minimum contributif,
- Donné acte à la congrégation "Province de France de la Compagnie de Jésus" de son intervention à la cause pour appuyer les arguments de la C.A.V.I.M.A.C. -
- Débouté M. K..... de l'ensemble de ses demandes,
- Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Débouté les parties de leurs demandes plus amples et contraires,
- Constaté l'absence de dépens.

Le jugement a été notifié le 20 septembre 2010 à la C.A.V.I.M.A.C., le 21 septembre 2010 à la Compagnie de Jésus, et le 17 septembre 2010 à M. K..... qui en a fait appel par lettre postée le 1^{er} octobre 2010.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

M. K..... demande à la cour par observations orales à l'audience reprenant sans ajout ni retrait ses écritures déposées au greffe le 26 mars 2012, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé, d'infirmier le Jugement déferé et statuant à nouveau, de :

-dire qu'en application de l'article 331 du code de procédure civile l'arrêt à venir soit commun à la C.A.V.I.M.A.C. et à l'intervenant pour la congrégation,

-pour ce qui est des trimestres d'activité cultuelle, condamner la C.A.V.I.M.A.C. à valider 10 trimestres supplémentaires, correspondant à la période allant d'octobre 1966 à avril 1969, ces 10 trimestres (4 en 1967, 4 en 1968 et 2 en 1969), s'ajoutant à ceux qu'elle a déjà validés,

-dire que la notion de trimestres validés gratuitement est inappropriée à la période le concernant antérieure à 1979,

-rétablir la juste qualification des trimestres antérieurs à 1979, dire que le montant de sa pension doit être calculé sur la base de trimestres cotisés ou assimilés comme tels et lui appliquer les dispositions de l'article L351-10 du code de la sécurité sociale,

-condamner la C.A.V.I.M.A.C. et la congrégation à lui verser chacune la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner la C.A.V.I.M.A.C. et la congrégation à assumer les dépens.

M. K..... indique que son appel ne porte plus sur la disposition du jugement le déboutant de sa demande au titre du minimum contributif, un décret ayant en 2010 réglé ce point ;

M. K..... oppose à la Caisse, qui observe que la notification de son droit à pension a eu lieu en juin 2008, qu'il n'a pas formé de recours dans les deux mois de cette notification, et que sa demande se heurte au principe d'intangibilité du montant de la pension notifiée :

-que l'article R351-10 du code de la sécurité sociale interdit seulement de faire valoir des cotisations postérieures à la liquidation de la pension,

-que la commission de recours amiable, lorsqu'elle a statué sur son recours, l'a rejeté mais ne l'a pas dit irrecevable,

-que la C.A.V.I.M.A.C. ne produit aucun courrier de réception de la notification de la pension avec mention du délai de recours, et qu'il n'a découvert les dispositions du règlement intérieur de la caisse qu'avec la notification de la décision de la commission de recours amiable,

M. K..... s'appuie pour justifier ses demandes, en premier lieu, sur l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 16 novembre 2011 et qui a déclaré illégal l'article 1.23 du règlement intérieur de la C.A.V.I.M.A.C. édicté en 1989, qui faisait dépendre l'affiliation des ministres du culte et des membres des

congrégations des règles internes des cultes ; il rappelle que cette décision indique que les ministres du culte sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la loi, que la détermination de la qualité de membre de congrégation au sens de la loi ne se fait pas en référence au règlement intérieur de la C.A.V.I.M.A.C. ou aux statuts des congrégations et institutions religieuses, mais en référence au code de la sécurité sociale, que la C.A.V.I.M.A.C. a pour objet le service de la pension, qu'elle prononce des affiliation Individuelles, mais ne peut pas définir les périodes d'activité c'est-à-dire les conditions d'assujettissement ;

M. K..... rappelle que le jugement entrepris se fonde sur ce Règlement intérieur qui a été déclaré illégal, et qui était par ailleurs postérieur aux faits, puisqu'il a été mis en place dix ans après la création de la caisse ;

Il rappelle que la caisse, depuis le 1^{er} juillet 2006, affine les novices à 'assurance vieillesse ;

M. K..... s'appuie aussi sur les arrêts rendus le 20 janvier 2012 par la Cour de Cassation et qui selon lui lient les conditions d'assujettissement des anciens ministres du culte et des membres des congrégations à la loi civile et au code de la sécurité sociale, et laissent au juge l'appréciation souveraine de la valeur probante des éléments apportés pour caractériser l'engagement religieux ;

M. K..... soutient que si la qualité de *"membre de la congrégation"* existe, au sens religieux, à partir du prononcé des premiers vœux, cette qualité de membre existe avant le prononcé des vœux au sens de l'article L721-1 du code de la sécurité sociale; que la cour de cassation retient bien qu'il y a, dès l'admission au postulat, un contrat puisque le postulant a une obligation de soumission aux règles de la congrégation et de participation à ses activités, en contrepartie d'une prise en charge de ses besoins matériels ; qu'il s'agit de démontrer, selon les termes employés par la Cour de Cassation pour définir la qualité de membre d'une congrégation religieuse, la participation à une vie en communauté et une activité exercée essentiellement au service de la religion ; qu'il le fait, pour ce qui le concerne, en versant aux débats des témoignages recueillis sur son activité pendant le noviciat, et les lettres qu'il a adressées à ses proches durant cette période ;

Il affirme qu'il a été, du 15 octobre 1966 au 6 avril 1969, en rupture complète avec sa vie précédente, a pratiqué les vœux avant de les avoir prononcés, et a vécu au sein d'une communauté rassemblée et organisée par la congrégation dans le seul et unique but d'approfondissement de la vocation religieuse de ses membres ; que la congrégation lui a procuré des activités spirituelles, religieuses, et pratiques ;

M. K..... soutient enfin que l'article L382-29 -1 du code de la sécurité sociale, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, et qui stipule que les trimestres de séminaire et de noviciat sont des périodes de formation "rachetables", ne s'applique pas à lui puisqu'il ne concerne que les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 ; qu'il concerne les périodes de formation qui précèdent l'obtention du statut de membre d'une congrégation religieuse et qu'il a obtenu ce statut dès son admission au postulat, en vivant en communauté, et en ayant une activité exclusivement religieuse ; qu'en outre l'article L351-14-1 du code de la sécurité sociale définit les périodes d'études en précisant qu'elles doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme et que la congrégation ne dit ni quel diplôme préparait le noviciat, ni sur la liste de quel établissement d'enseignement supérieur il figurait, ni s'il était affilié à la sécurité sociale en tant qu'étudiant ;

M. K..... analyse ce texte comme étant le résultat de la volonté de la C.A.V.I.M.A.C. et des cultes de neutraliser la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation ; qu'à son sens cette intervention législative dans un contentieux dont étaient saisis les plus hautes juridictions françaises pose un problème de conformité avec l'article 6 §1 de convention européenne des droits de l'homme en portant atteinte au principe du procès équitable ;

La C.A.V.I.M.A.C. demande à la cour par observations orales à l'audience reprenant sans ajout ni retrait ses écritures déposées au greffe le 26 mars 2012, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté M. K..... de sa demande de validation de trimestres à titre gratuit, en toutes hypothèses de constater qu'il ne rapporte pas la preuve de l'exercice de sa qualité de membre de sa congrégation, de le débouter de toutes ses demandes et de le condamner à lui verser la somme de 600 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

La C.A.V.I.M.A.C. rappelle qu'elle a validé 22 trimestres au titre de l'assurance vieillesse pour M. K....., couvrant la période qui va du prononcé de ses vœux à son départ de la congrégation, dans les termes prévus par la loi du 2 janvier 1978 qui a prévu une reconstitution du compte de l'assuré en tenant compte des périodes de vie religieuse, validées à titre gratuit, puisqu'aucun versement de cotisations à un régime d'assurance vieillesse n'était obligatoire pour les membres d'une congrégation religieuse avant le 1^{er} janvier 1979 ; que de 1969 à 1975 M. K..... était membre de la congrégation de la Compagnie de Jésus ;

Elle soutient quant à la demande de M. K..... de voir valider les 10 trimestres de sa période de noviciat :

- qu'il est irrecevable car hors délai ; qu'il devait exercer son recours, devant la commission de recours amiable, dans les deux mois de la notification de sa pension, et que faute de l'avoir fait dans ce délai, s'oppose à sa demande le principe d'intangibilité des pensions liquidées, établi par l'article R351-10 du code de la sécurité sociale ; que la revendication de nouveaux trimestres pour une période déjà liquidée n'est pas juridiquement possible ;

- que les membres des congrégations religieuses n'ayant l'obligation de cotiser à l'assurance vieillesse que depuis la loi du 2 janvier 1978, le législateur a bien autorisé pour la période antérieure, une validation de trimestres à titre gratuit ; qu'il s'agit d'une exception au principe de cotisation/prestation et que pour cette raison la loi exige de respecter les critères d'attribution définis par l'article D721-11 du code de la sécurité sociale ; que ce n'est pas un droit ouvert à tous mais à ceux qui prouvent qu'ils remplissent ces critères légaux ;

- que ce principe cotisation/prestation est encore rappelé par la loi du 31 décembre 2011 sur le financement pour 2012 de la Sécurité Sociale, loi qui a créé l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale, lequel qualifie de période de formation la période précédant l'obtention du statut de membre de la congrégation religieuse ; qu'en application de ce texte la période de formation, qui ne réunit pas les critères visés par l'article D721-11 du code de la sécurité sociale, ouvre un droit à rachat de trimestres, mais ne constitue pas une affiliation à titre gratuit ;

- que la Cour de Cassation, qui a dans plusieurs arrêts prononcés le 26 janvier 2012 précisé ce qu'il faut entendre par exercice de la vie religieuse comme membre d'une congrégation, en référence à la "période d'exercice" visée par les articles L721-1 et D 721-11 du code de la sécurité sociale, renvoie bien au juge, ainsi que le relève M. K....., l'appréciation de la réalité de cet exercice ; que la charge de la preuve pèse sur le demandeur, par application des dispositions de l'article 1315 du Code Civil, et que M. K..... ne communique pas de pièces prouvant qu'il ait exercé la vie religieuse comme membre de la congrégation avant 1969 ;

La C.A.V.I.M.A.C. indique qu'elle pourrait, comme caisse des cultes, verser à M. K..... une allocation complémentaire de ressources. allant jusqu'à 10 560,08 € mais qu'il ne l'a pas demandée ;

La congrégation dite "Province de France de la Compagnie de Jésus" (Compagnie de Jésus) demande à la cour par observations orales à l'audience reprenant sans ajout ni retrait ses écritures déposées au greffe le 21 mars 2012, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé, de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Rappelant qu'aucune définition n'est donnée par la loi de la qualité de "membre" d'une congrégation religieuse, alors que cette notion est requise par l'article L721-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit la validation à titre gratuit, pour le calcul de la pension de retraite, des périodes d'exercices accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 2009 en qualité de ministre d'un culte ou membre d'une congrégation, la Compagnie de Jésus énonce que ladite qualité de membre est bien contractuellement prévue par ses statuts et que le juge est libre de s'y référer ;

Citant son fondateur, Saint Ignace, la Compagnie de Jésus souligne sa spécificité, qui est d'être sans clôture, ce qui rend nécessaire *"d'être d'abord bien expérimenté et longuement éprouvé avant d'être admis"* ; que le novice effectue ainsi, avant le prononcé des vœux, des "expérimentations", qui n'ont rien à voir avec une quelconque activité professionnelle au sens de la Sécurité Sociale, et ne sont en rien assimilables à l'activité de ses membres, mais à des "stages", et forment le cœur de la formation des jésuites avant leur entrée dans la Compagnie ;

Il s'agit d'une période d'études et de probation, que les "constitutions" de la Compagnie et ses "normes complémentaires" fixent à deux ans ;

La Compagnie de Jésus rappelle que le droit canon définit le noviciat comme étant une étape de préparation à la vie religieuse, que ses statuts civils disent la même chose, et qu'en conséquence le contrat congréganiste n'existe qu'au moment du prononcé des vœux, qui formalise l'échange des consentements entre le novice, qui devient alors un "profès", et la congrégation ; qu'existe alors un contrat synallagmatique au sens civil du terme, et que par sa revendication, c'est la spécificité et la portée de ce contrat, qui lui a donné la qualité de membre de la congrégation, que M. K..... remet en cause ;

La Compagnie de Jésus ajoute que la cour de cassation a constamment conféré au juge une liberté souveraine d'appréciation des notions de membre d'une congrégation, et d'exercice d'une activité, toutes deux visées par le code de la sécurité sociale, tout en lui indiquant dans ses arrêts du 26 janvier 2012 les critères à contrôler, soit le mode de vie en communauté, et l'activité du requérant

essentiellement exercée au seul service de sa religion ;

La Compagnie de Jésus soutient que M. K..... ne fait pas la démonstration d'avoir eu une "activité" au service de la congrégation, et que les "expériences" dont il parle sont la marque même du noviciat; que les preuves à apporter tant du mode de vie communautaire que de l'activité au service de la congrégation ne sont pas celles d'une prétendue dépendance matérielle ou psychologique telle qu'il l'invoque ; qu'il se constitue des preuves à lui-même avec ses correspondances et que certaines de ses pièces concernent des périodes déjà validées ;

La Compagnie de Jésus, tout en affirmant le débat sur la qualité de membre comme toujours pertinent en ce qui concerne la demande de M. K....., rappelle que le législateur y a mis un terme, pour l'avenir, en créant l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale, qui instaure un dispositif de validation à titre onéreux des périodes de formation à la vie religieuse, antérieures à l'affiliation au régime, sur le modèle du dispositif de rachat des années d'études existant dans le régime général ; qu'il apparaît bien cependant, au regard de ce texte, qu'un novice est un étudiant qui n'a pas encore le statut de membre de la congrégation ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE :

Il résulte des dispositions combinées des articles R142-1 et L142-1 du code de la sécurité sociale que M. K..... devait, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, saisir la commission de recours amiable de la réclamation qu'il formait sur le calcul de sa pension de vieillesse dans le délai de deux mois à compter de la notification que lui avait faite la C.A.V.I.M.A.C. de ses droits à pension ;

La C.A.V.I.M.A.C. ne produit pas le courrier de notification qu'elle dit avoir adressé en juin 2008 à M. K....., ni aucun accusé de réception de celui-ci ;

Il est établi que M. K..... a le 28 janvier 2009 saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale du Mans en exposant dans le courrier adressé à cette juridiction qu'il avait saisi la commission de recours amiable le 24 septembre 2008, un accusé de réception en faisant foi, et que n'ayant pas eu de réponse à son recours il contestait cette décision de rejet implicite ;

Il est encore acquis que lui a été notifiée le 16 mai 2009 la décision prise le 11 mai 2009 par la commission de recours amiable, rejetant sa demande visant à obtenir des droits à pension de vieillesse dès son noviciat ;

Cette décision de rejet énonce :

"Décision : les membres de la Commission :

En ce qui concerne la période qui précède la date de première profession :

- Constatent que le service des pensions a fait une juste application des textes en retenant la date de première profession comme date de début d'affiliation.

En effet le règlement intérieur de la C.A.V.I.M.A.C. [...] dispose à l'article 1.23 "la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux. [...] Cet arrêté a été publié au Journal Officiel de la République Française du 3 août 1989 et cette publication rend l'arrêté et le règlement

intérieur qu'il concerne opposable aux assurés au sens de l'article L217-1 de code de la sécurité sociale ;

- Rejettent cette demande visant à obtenir des droits dès leur arrivée au postulat."

Il ressort de ce libellé, ainsi que l'observe M. K....., que la commission de recours amiable ne dit pas dans cette décision sa demande irrecevable car hors délai mais la rejette, et par conséquent se prononce sur son bien-fondé ;

La commission de recours amiable précise dans cette décision qu'elle s'est réunie le 4 mars 2009 pour examiner le recours dont l'a saisie M. K..... mais n'indique pas la date de sa saisine ;

M.K..... produit le relevé des trimestres d'assurance validés par la C.A.V.I.M.A.C. tel qu'elle le lui adressé et il apparaît sur ce document que le calcul des droits est effectué le 24 juillet 2008, avec prise d'effet au 1er juin 2008 ;

Il s'en déduit que M. K....., en saisissant la commission de recours amiable le 24 septembre 2008, alors que ses droits à pension avaient été établis le 24 juillet 2008, leur notification ayant par conséquent été faite au plus tôt à cette date, a agi dans le délai légal, la C.A.V.I.M.A.C. ne rapportant en outre pas la preuve que le délai de forclusion qu'elle invoque ait couru, faute de verser aux débats la preuve de la date de notification des droits à pension de vieillesse ;

Il y a lieu de dire le recours formé par M. K..... devant le tribunal des affaires de sécurité sociale du Mans recevable ;

SUR LA DEMANDE DE VALIDATION DE TRIMESTRES SUPPLEMENTAIRES AU TITRE DE LA PERIODE DE NOVICIAT POUR LE CALCUL DE LA RETRAITE :

Dans le prolongement de la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les français, la loi du 2 janvier 1978 a instauré un régime obligatoire d'assurance vieillesse s'appliquant aux membres des congrégations et collectivités religieuses ;

Aux termes de l'article L721-6 du code de la sécurité sociale, devenu l'article L382-27, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997, sous réserve d'adaptation par décret ;

Il appartient au juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses, au regard des dispositions combinées, aujourd'hui reprises aux articles L382-15 et L382-27 du code de la sécurité sociale, de l'article D 721-11 et de l'article L721-1 dudit code en vigueur au moment des faits, abrogés pour le premier par le décret du 17 juin 1998 et pour le second par la loi du 19 décembre 2005, (en vigueur au moment des faits) ;

Le règlement intérieur de la C.A.V.I.M.A.C., par ailleurs approuvé le 24 juillet 1989, soit postérieurement à la période de noviciat de M. K....., a été déclaré illégal par arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2011 en son article 1.23 qui fixait la date prise en compte pour l'affiliation au régime d'assurance

vieillesse comme étant celle de première profession ou de premiers vœux, et doit par conséquent être écarté ;

L'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale, inséré dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, n'est applicable qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

. M.K..... réclame la prise en compte, pour le calcul de son droit à la retraite, des 10 trimestres correspondants à son noviciat à la congrégation de la Compagnie de Jésus, période qui a couru du 15 octobre 1966 au 6 avril 1969, date à laquelle il a prononcé ses premiers vœux ;

L'article D721-11 ancien du code de la sécurité sociale, applicable à l'espèce s'agissant d'une demande de prestations de l'assurance vieillesse des membres des congrégations religieuses afférentes à la période antérieure au 1^{er} janvier 1998, disposait que : *"sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L721-1 accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse [...] lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.*

L'article L721-1 ancien du code de la sécurité sociale énonçait : *"les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale, sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre".*

Il s'ensuit que M. K....., pour obtenir, dans la détermination du montant de sa pension, servie par la C.A.V.I.M.A.C., la prise en compte de la période allant du 15 octobre 1966 au 6 avril 1969, doit rapporter la preuve qu'il exerçait, au cours de ladite période les activités d'un membre de la congrégation dite "Province de France de la Compagnie de Jésus", congrégation religieuse légalement reconnue par décret du 19 février 2001 ;

Il n'est pas discuté par les parties que la qualité de membre de la congrégation de la Compagnie de Jésus existe à partir du prononcé des premiers vœux, soit à compter du 6 avril 1969 pour M. K....., le profès formalisant à cette date sa volonté de se lier à la congrégation pour participer à ses missions et la congrégation l'admettant en contrepartie comme membre de sa famille religieuse, en lui assurant entretien, subsistance et protection ; cet échange de volontés donne naissance au contrat congréganiste ;

Le juge n'en doit pas moins, sans qu'il y ait de sa part violation du principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'État, ni excès de pouvoir, et pour se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte, et des membres des congrégations et collectivités religieuses, rechercher objectivement, à travers l'examen de la situation de fait qui lui est soumise, si le demandeur se trouve, quoique n'ayant pas encore prononcé ses vœux, dans une situation équivalente à celle d'un profès, caractérisant son engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, et devant dès lors être considéré comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L721-1 du code de la sécurité sociale, devenu l'article L382-15 ;

M.K..... expose avoir, après l'obtention du baccalauréat, été surveillant dans un collège jésuite de Reims, en même temps qu'avoir étudié dans l'université de cette ville la physique-chimie, et précise que 8 trimestres ont été validés pour l'assurance vieillesse par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Pays de la Loire au titre de ces deux années 1965 et 1966 ;

Il a, le 15 octobre 1966, interrompu ses études et son emploi et commencé, avec l'accord du Maître des novices, son noviciat au sein de la congrégation de la Compagnie de Jésus au séminaire des missions de Saint Martin d'Ablois (Marne), qu'il a effectué pendant deux ans, conformément aux Normes Complémentaires des Constitutions de la Compagnie de Jésus, et au terme duquel il a prononcé ses vœux à La Baume Sainte Marie (Bouches du Rhône) ;

Les Normes Complémentaires des Constitutions de la Compagnie de Jésus, versées aux débats par les parties, énoncent notamment, au chapitre intitulé "Le Noviciat" :

[45] J'ensemble de la formation des Nôtres dès le noviciat doit être conçu et développé comme une intégration progressive au corps apostolique de la Compagnie.

.... tout ce qui ensuite ... sera établi au sujet de la formation des Nôtres après le Noviciat, formation en général et formation spirituelle et à la vie communautaire, doit être appliqué aussi aux novices d'une manière adaptée.

[46] les expériences constituent la marque distinctive du noviciat. Ils doivent placer les novices dans des conditions telles qu'ils puissent montrer ce qu'ils sont réellement et comment ils font leurs attitudes spirituelles propres à notre vocation.

... le temps d'oraison prescrit pour la formation de tous est augmenté d'une demi-heure par jour pour les novices.

[50]. .. la pratique de la vie communautaire doit préparer à une vie fraternelle entre compagnons et développer la maturité affective des novices.

[57] pour ce qui est de tous les biens possédés en fait, les novices doivent dès leur entrée pour le temps du noviciat en céder l'administration à qui ils voudront ... en disposer quant à l'usage pour régler des dettes, sinon ce sera pour les pauvres ou d'autres œuvres pies."

M. K..... établit, en produisant les courriers qu'il a adressés à ses parents du 16 octobre 1966 au 5 mars 1969, qu'il a pris l'habit religieux (soutane) une semaine après le début du noviciat, qu'il a été à compter de ce moment appelé "frère K....." et a reçu comme "chaque nouveau frère" des "charges", qui ont été pour ce qui le concerne d'être notamment secrétaire du Frère Admoniteur (qui dirige la Communauté) ;

Il indique encore que l'inventaire de ses affaires a été fait et que ne lui ont été laissées que celles qui étaient en accord avec l'esprit de pauvreté, qu'il lui fallait l'autorisation d'un Père pour écrire aux membres de sa famille, hors ses parents, qu'il n'avait aucune initiative quant à l'organisation de son temps, le programme des journées étant affiché jour après jour, et il décrit sa vie de novice comme une "vie communautaire très exigeante", "vie de prière surtout - 2 heures de méditation par jour - la messe - les litanies - le chapelet - le travail intellectuel - latin - étude des règles de la Compagnie - de l'Écriture Sainte - de travail pratique -

dactylographie, prononciation, jardinage, ménage ..."

Quant aux "expérimentations" il écrit à ses parents le 17 avril 1967, soit six mois après le début du noviciat, *"on m'a annoncé que je pars en expérimentation après demain à Ivry . Surprise pour moi... car je me voyais organiste à vie !"* ;

Ces périodes d'expérimentation auront lieu chaque début d'année et dureront un mois, et M. K..... les accomplira à Ivry dans un centre Pax Christi d'accueil de jeunes travailleurs, à Nancy dans un hospice de vieillards tenu par des Sœurs à Lyon dans un foyer d'accueil tenu par des prêtres ;

Les récits spontanés et circonstanciés du novice montrent qu'il s'est agi en effet pour lui d'un temps de mise à l'épreuve par le contact avec des milieux sociaux athées ou ouvriers, avec, à Nancy la confrontation à la maladie, la grande vieillesse et la fin de vie, mais toujours dans l'obéissance aux règles de la communauté, avec d'autres frères, sans qu'il n'y ait là encore aucune initiative possible pour lui d'organiser son temps à sa convenance, et toujours dans la même obéissance à l'ordre religieux ; Les correspondances produites par M. K..... ont été rédigées au moment de l'exercice de son noviciat et témoignent par conséquent utilement du déroulement de celui-ci ; ces écrits couvrent bien, d'autre part, et uniquement, la période du noviciat ;

Il résulte par conséquent tant des dispositions des Normes Complémentaires des Constitutions de la Compagnie de Jésus, que des écrits de M. K....., qui font une description de son temps de noviciat conforme à ce qui en est énoncé dans les normes, que le noviciat, avec la spécificité des expérimentations, propre à l'ordre des Jésuites et due à sa vocation de nature universelle dans une pratique religieuse sans clôture, s'analyse comme une période d'essai au sein de la congrégation, résiliable à tout moment, mais pendant laquelle le novice exerce de fait, au sein de la Congrégation, des activités de la nature de celles de ses membres ;

Ces éléments caractérisent l'existence, du 15 octobre 1966 au 6 avril 1969, de l'engagement religieux de M. K..... manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté, et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, et ils établissent qu'il se trouvait dans une situation équivalente à celle d'un profès ayant prononcé ses premiers vœux, à savoir, dans une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des vœux avant leur prononcé, et participant aux activités, notamment religieuses, de celle-ci, en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins, notamment matériels : il s'ensuit que M. K..... doit être considéré, dès sa période de noviciat, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L721-1 du code de la sécurité sociale devenu l'article L382-15 ;

Le jugement est infirmé en ce qu'il a débouté M. K..... de sa demande en validation, au titre de l'assurance vieillesse, de 10 trimestres correspondant à son noviciat à la congrégation de la Compagnie de Jésus ;

SUR LA QUALIFICATION DES TRIMESTRES VALIDES :

Le régime d'assurance vieillesse des membres des congrégations religieuses est énoncé par la loi du 2 janvier 1978, complétée par le décret du 3 juillet 1979 ;

L'article 42 dudit décret prévoit la prise en compte de trimestres gratuits, puisque n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations, pour l'ouverture du droit à pension et le calcul de cette pension, et correspondant aux périodes d'exercice d'activité en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation religieuse, antérieurement au 1^{er} janvier 1979 ;

Le régime d'assurance vieillesse propre aux ministres du culte et aux membres des congrégations religieuses n'ayant pas encore été créé avant le 1^{er} janvier 1979, aucune cotisation n'a pu en effet lui être versée, état de fait que ne contredit ni l'instauration, par la suite, d'une cotisation de solidarité, ni la reprise par la C.A.V.I.M.A.C. des actifs, incluant des cotisations perçues, des caisses de retraite des cultes préexistantes à sa création ;

L'ouverture des droits et le calcul de la pension, pour les périodes d'exercice accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979, sont énoncées par les articles D721-11 ancien, L721-1 ancien, devenu l'article L382-15 du code de la sécurité sociale ;

Le régime d'assurance vieillesse géré par la C.A.V.I.M.A.C. est encadré à ce jour par les articles L382-25 à L382-30, R382-120 à R382-131, D382-30 à D382-33 du code de la sécurité sociale ;

L'article L382-27 de ce code dispose que les prestations du régime d'assurance vieillesse, c'est-à-dire le droit à pension et la détermination de son montant, pour les périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998, sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997, sous réserve d'adaptation par décret ;

Le décret du 28 janvier 2010 relatif à la caisse d'assurance vieillesse des cultes permet que la pension correspondant à des trimestres validés, antérieurs au 1^{er} janvier 1979, soit, lors de sa liquidation, assortie d'une majoration la portant à la valeur du minimum contributif, mais ce texte ne dispose que pour les liquidations effectuées à compter du 1^{er} mars 2010, la liquidation de la pension de M. K..... étant au 1^{er} juin 2008 ;

L'article L351-10 du code de la sécurité sociale prévoit des majorations, à divers titres, du montant de la pension lors de sa liquidation, mais s'agissant de trimestres cotisés, et ce texte ne peut trouver par conséquent application aux trimestres validés au titre du noviciat de M. K....., qui le sont bien à titre gratuit ;

Les demandes de M. K..... tendant à voir dire que la notion de trimestres validés gratuitement est inappropriée à la période le concernant antérieure à 1979, à rétablir la juste qualification des trimestres antérieurs à 1979, et à dire que le montant de sa pension doit être calculé sur la base de trimestres cotisés ou assimilés comme tels, en lui faisant application des dispositions de l'article L351-10 du code de la sécurité sociale, sont rejetées ;

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS :

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de M. K..... les frais engagés dans l'instance d'appel : la C.A.V.I.M.A.C. est condamnée à lui payer, pour l'en indemniser et en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 600 euros ; sa demande à ce titre est rejetée ;

La demande de M. K..... à l'égard de la Congrégation de la Compagnie de Jésus est rejetée ;
Il est rappelé que la procédure est sans frais ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

INFIRME le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale du Mans du 15 septembre 2010, SAUF en ce qu'il a :

- constaté que M. K..... ne maintient ses demandes qu'à l'encontre de la C.A.V.I.M.A.C. en validation de trimestres et en application du minimum contributif,
- donné acte à la congrégation "Province de France de la Compagnie de Jésus" de son intervention à la cause pour appuyer les arguments de la C.A.V.I.M.A.C.,
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- constaté l'absence de dépens,

STATUANT A NOUVEAU SUR LE SURPLUS ET Y AJOUTANT,

DECLARE la demande de M. K..... recevable,

DIT y avoir lieu, pour la détermination du droit à pension de M. K....., à validation de dix trimestres supplémentaires pour la période du 15 octobre 1966 au 6 avril 1969 au titre de son noviciat au sein de la congrégation "Province de France de la Compagnie de Jésus",

DEBOUTE M. K..... de ses demandes tendant à voir dire que la notion de trimestres validés gratuitement est inappropriée à la période le concernant, antérieure à 1979 ; à rétablir la juste qualification des trimestres antérieurs à 1979, et à dire que le montant de sa pension doit être calculé sur la base de trimestres cotisés ou assimilés comme tels, en lui faisant application des dispositions de l'article L351-10 du code de la sécurité sociale,

DECLARE la présente décision opposable à la congrégation "Province de France de la Compagnie de Jésus",

CONDAMNE la C.A.V.I.M.A.C. à payer à M. K..... au titre de ses frais irrépétibles d'appel la somme de 600 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE M. K..... de sa demande formée de ce chef contre la congrégation "Province de France de la Compagnie de Jésus",

1.

DEBOUTE la C.A.V.I.M.A.C. de sa demande formée du même chef,

DIT n'y avoir lieu à condamnation aux dépens,

DISPENSE la C.A.V.I.M.A, C. du paiement du droit prévu à l'article R114-10 du code de la sécurité sociale.

LE GREFFIER,



Sylvie LE
GALL

LE PRÉSIDENT,



Catherine LECAPLAIN-MOREL